

5. L'entité parrain satisfait aux critères suivants :
- a) elle est enregistrée à titre d'entité parrain auprès de l'IRS sur le site Web de l'IRS pour l'enregistrement se rapportant à la loi FATCA;
 - b) elle accepte de remplir, au nom de l'institution financière, toutes les obligations de diligence raisonnable, de déclaration et autres (y compris l'obligation de fournir à tout débiteur direct les renseignements visés à l'alinéa 1e) de l'article 4 de l'Accord) que celle-ci serait tenue de remplir si elle était une institution financière canadienne déclarante, et elle conserve les documents recueillis relativement à l'institution financière pendant une période de six ans;
 - c) elle indique le nom de l'institution financière dans tous les documents remplis au nom de celle-ci;
 - d) son statut de parrain n'a pas été révoqué.

F. **Fonds affecté**

Toute institution financière qui remplit les conditions nécessaires pour être un fonds affecté (*restricted fund*) selon les dispositions applicables des *Treasury Regulations* des États-Unis, les procédures énoncées à l'annexe I, ou exigées en vertu de cette annexe, s'appliquant au lieu des procédures énoncées à l'article 1.1471-4 de ces règlements, ou exigées en vertu de cet article, et les mentions « *report* » ou « *reports* » s'appliquant au lieu des mentions « *withhold and report* » ou « *withholds and reports* » qui figurent dans les paragraphes pertinents de ces mêmes règlements, pourvu qu'elle fournisse à tout débiteur direct les renseignements visés à l'alinéa 1e) de l'article 4 de l'Accord ou qu'elle remplisse les exigences prévues à l'alinéa 1d) de cet article, selon le cas.

- G. Les sociétés à capital de risque de travailleurs visées à l'article 6701 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.
- H. Toute coopérative de crédit centrale, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, dont les comptes sont tenus pour les institutions financières membres.
- I. Toute entité visée au paragraphe 3 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention.
- J. Une entité d'investissement établie au Canada qui est régie à titre de mécanisme de placement collectif, pourvu que toutes les participations dans ce mécanisme (y compris les titres de créance de plus de 50 000 \$) soient détenues par un ou plusieurs bénéficiaires effectifs exemptés, EENF actives visées au paragraphe 4 de la sous-section B de la section VI de l'annexe I, personnes des États-Unis qui ne sont pas des personnes désignées des États-Unis ou institutions financières qui ne sont pas des institutions financières non participantes, ou par leur entremise.